

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1965-1966

COMPTE RENDU INTÉGRAL — 46^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 14 Juin 1966.

SOMMAIRE

1. — Eloge funèbre (p. 2004).
MM. le président, Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.
2. — Décès d'un député (p. 2005).
3. — Constitution d'une commission spéciale (p. 2005).
4. — Expropriation des terrains supportant des bidonvilles. — Discussion d'un projet de loi (p. 2005).
MM. Ithurbide, rapporteur de la commission des loi constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Pasquini, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.
Discussion générale : MM. Desouches, Barbet, Grenier, Dumortier. — Clôture.
Art. 1^{er}.
Amendement n° 1 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.
Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Art. 2.

Amendements n° 6 de M. Desouches, 2 et 3 de la commission de la production et des échanges : MM. Desouches, le rapporteur pour avis.

Retrait des amendements n° 2 et 3.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement, Peretti, Desouches.

Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 4 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4.

Amendements n° 7 de M. Desouches, 12 de M. Barbet : MM. Desouches, Barbet, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement, Dumortier.

Sous-amendement n° 14 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 7 modifié.

Retrait de l'amendement n° 12.

Amendement n° 13 de M. Barbet : MM. Barbet, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6.

Amendement n° 5 de la commission de la production et des échanges : MM. le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Rejet.

Amendement n° 8 de M. Desouches tendant à une nouvelle rédaction de l'article : MM. Desouches, le rapporteur pour avis, le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7. — Adoption.

Après l'article 7.

Amendement n° 10 de M. Desouches : MM. Desouches, le secrétaire d'Etat au logement. — Retrait.

Art. 8. — Adoption.

M. le secrétaire d'Etat au logement : demande de seconde délibération.

5. — Expropriation des terrains supportant des bidonvilles. — Seconde délibération d'un projet de loi (p. 2014).

Suspension et reprise de la séance.

Art. 2.

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. Nungesser, secrétaire d'Etat au logement ; Ithurbe, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. — Adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 4.

Amendement n° 2 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat au logement, le rapporteur, Desouches.

Sous-amendement n° 4 de M. Desouches : MM. le secrétaire d'Etat au logement, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'amendement n° 2 modifié et de l'article 4 modifié.

Art. 6.

Amendement n° 3 du Gouvernement tendant à une nouvelle rédaction de l'article : M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 5 de la commission : MM. le secrétaire d'Etat au logement, le rapporteur, Pillet. — Adoption du sous-amendement modifié.

Adoption de l'amendement n° 3 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

6. — Infractions en matière de permis de construire. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 2015).

MM. Peretti, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 6.

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat au logement. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 7 modifié.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

MM. Foyer, garde des sceaux, de Grailly.

7. — Ordre du jour (p. 2017).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ELOGE FUNEBRE

M. le président. (Mmes et MM. les députés se lèvent.) L'Assemblée nationale est douloureusement frappée par la perte de M. le questeur Noël Barrot, qui est décédé subitement mercredi matin, au Palais-Bourbon, en sortant d'une réunion du bureau.

Malgré le grave accident dont il avait été victime en 1963 et l'infarctus qu'il avait surmonté vaillamment, aucun signe ne nous avait avertis qu'il fût voué à une fin aussi proche et c'est la stupeur, doublée d'une sincère affliction, qui nous a tous saisis à l'annonce de sa mort.

Noël Barrot était né le 24 décembre 1903 à Saint-Etienne, où son père était pharmacien. Il commença ses études dans cette ville, au collège Saint-Louis, et, après avoir passé son baccalauréat, il les poursuivit à la faculté de pharmacie de Lyon, où il obtint son diplôme en 1928.

Il avait été choisi comme président de l'association catholique des étudiants de cette faculté.

Puis, l'année suivante, ayant épousé à La Tour-du-Pin une jeune pharmacienne, elle-même fille de pharmacien, il s'installe à Yssingaux.

Très rapidement il est adopté par la population de cette sous-préfecture qui apprécie en lui le chrétien convaincu, l'homme réfléchi et travailleur, le républicain sincère et généreux, préoccupé des problèmes de la jeunesse et des déshérités.

Vice-président du syndicat des pharmaciens de la Haute-Loire, il était, depuis 1946, membre du conseil national des pharmaciens.

Durant la campagne 1939-1940, Noël Barrot fut mobilisé dans les services sanitaires. Officier de réserve, il manifesta, dès le début de l'occupation, des sentiments favorables à l'action du général de Gaulle.

Président du cercle « Ozanam » d'Yssingaux, il en fit un foyer de résistance à l'occupant et au gouvernement de Vichy. Pour cette raison, le cercle sera fermé en 1942.

La carrière politique de Noël Barrot allait débiter après la Libération.

Vice-président du comité départemental de libération, il assume ses premières responsabilités communales en qualité de conseiller municipal, puis d'adjoint au maire dans les délégations municipales à Yssingaux. De 1944 à 1953, il sera premier magistrat municipal de cette ville et de nouveau à partir de mars 1965.

Elu conseiller général du canton d'Yssingaux le 9 décembre 1962, il présidait l'assemblée départementale de la Haute-Loire depuis le 18 mars 1964, ce qui ne manqua pas, étant donné sa haute conscience, de lui apporter un surcroît de responsabilités et de soucis, alors qu'il était déjà surchargé de travail.

Très attaché au développement de sa région, il était également membre de la commission de développement économique régional d'Auvergne.

Par ailleurs, convaincu de la nécessité d'une large information pour assurer le fonctionnement du système démocratique, il était codirecteur de publication du quotidien *La Dépêche-La Liberté* de Saint-Etienne.

Il avait obtenu en octobre 1945 et en 1946 aux deux assemblées constituantes ses premiers mandats de député que la population de la Haute-Loire lui renouvela fidèlement.

Membre du bureau de la fédération départementale du mouvement républicain populaire, il était inscrit au groupe du centre démocratique, groupe au sein duquel il jouissait de la plus entière et de la plus méritée des confiances.

Il a appartenu à la commission de la défense nationale et des forces armées, puis à celle des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, où son dévouement, sa compétence et son bon sens furent très appréciés de ses collègues.

Ses interventions se rapportaient le plus souvent au domaine de la santé publique, qu'il connaissait parfaitement.

Rapporteur du budget de la santé publique, il avait été chargé de présenter le projet de loi portant réforme du régime hospitalier.

Nous perdons, à coup sûr, en Noël Barrot un collègue bon à l'extrême, fidèle à ses convictions et tolérant à l'égard de tous. Sa perte est cruellement ressentie dans nos rangs comme celle d'un ami véritable. Chacun de nous mesure que cet homme de bien et de devoir s'est littéralement tué à la tâche et ce n'est pas seulement pure coïncidence qu'il soit tombé dans l'exercice de l'une de ses nombreuses et absorbantes fonctions, celle de questeur, qu'il exerçait avec tant de dévouement et de délicatesse.

La profonde tristesse du personnel de notre assemblée, comme celle de tous les députés, témoigne de la douleur générale.

Que Mme Barrot, ses deux filles et son fils, ainsi que ses amis, sachent combien, tous unanimes au sein de cette assemblée, nous le regretterons et combien nous souhaitons que l'estime et l'affection que nous lui portions puissent être une atténuation à leur peine.

M. Pierre Dumas, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, lorsque

l'Assemblée est frappée par un deuil — hélas ! la série n'est pas close — le Gouvernement s'associe toujours très sincèrement aux propos tenus par M. le président.

Il va de soi que lorsque ce deuil frappe l'un des plus respectés, des plus aimés des députés et, qui plus est, un membre du bureau, il touche plus particulièrement cette Assemblée et que la sympathie exprimée par le Gouvernement est elle-même des plus profondes.

Il est certain que M. Barrot mérite que l'on s'incline devant sa mémoire, celle d'un patriote qui a su, ainsi que M. le président vient de le rappeler, prendre ses risques pendant la guerre et entraîner la jeunesse à la résistance; d'un homme qui a toujours été aussi profondément attaché à ses convictions que respectueux de celles des autres, d'un homme qui est un exemple de ceux — heureusement si nombreux — qui font à la fois la richesse, la solidité et la sagesse de notre province; enfin, d'un parlementaire parfaitement exemplaire.

Elu député dès la première Assemblée nationale de la IV^e République, en 1946, M. Barrot a toujours été réélu — il l'a été quatre fois depuis lors — par ses concitoyens.

Elu questeur par ses pairs dès la première session de la première législature de la V^e République; à la fin de 1958, il a été neuf fois réélu par eux. C'est dire que sa bonté, sa conscience, sa droiture suscitaient partout la confiance la plus profonde et que chacun d'entre nous a su apprécier sa haute valeur morale et son sens de tout ce qui est humain, qui se sont manifestés notamment par le fait que, depuis qu'il était questeur, en dépit de ses absorbantes fonctions, des servitudes de la maladie et des accidents, chaque fois qu'il est intervenu dans cette Assemblée, il l'a toujours fait à propos de questions sociales ou sanitaires.

C'est donc avec une tristesse égale à la vôtre que le Gouvernement s'incline devant la mémoire de cet homme qui a honoré le Parlement et laisse des regrets unanimes.

C'est aussi avec une grande tristesse qu'il vous adresse, monsieur le président, ainsi qu'au bureau de l'Assemblée, à chacune et à chacun d'entre vous, mesdames, messieurs, et tout particulièrement aux amis de son groupe, à vous, madame, et à vos enfants, ses condoléances profondément émues.

— 2 —

DECES D'UN DEPUTE

M. le président. J'ai également le triste devoir de porter à la connaissance de l'Assemblée que notre collègue M. Lapeyrusse est décédé.

Son éloge funèbre sera prononcé mardi prochain.

— 3 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPECIALE

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par le groupe communiste pour la commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi de M. Neuwirth et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les articles 3 et 4 de la loi du 31 juillet 1920 (art. L. 648 et L. 649 du code de la santé publique), concernant la prophylaxie anti-conceptionnelle, ont été affichées le 13 juin 1966.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de trente députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 4 —

EXPROPRIATION DES TERRAINS SUPPORTANT DES BIDONVILLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi modifiant la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 tendant à faciliter, aux fins de reconstruction ou d'aménagement, l'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des locaux d'habitation insalubres et irrécupérables, communément appelés « bidonvilles ». (N° 1854, 1907, 1912.)

La parole est à M. Ithurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (Applaudissements sur les bancs de l'U.N.R.-U.D.T.)

M. Jean Ithurbide, rapporteur. Messieurs les ministres, mes chers collègues, à de nombreuses reprises, la presse s'est fait l'écho des problèmes posés par l'existence de bidonvilles en différents points du territoire.

Ces ensembles d'habitations précaires et insalubres, dans lesquelles s'entassent des milliers de personnes, présentent un aspect moral lamentable, un danger constant pour leurs habitants, un risque pour tout le voisinage par leur insalubrité.

Il suffit de voir celui de Champigny pour comprendre l'urgence d'une intervention énergique.

Selon les statistiques dont dispose le Gouvernement, 140.000 personnes vivraient dans ces abris de fortune, dont 50.000 dans la région parisienne, 20.000 dans les autres départements métropolitains et 70.000 dans les départements d'outre-mer. Et les travailleurs en provenance de certains pays étrangers viennent grossir sans cesse le nombre des infortunés scandaleusement exploités par des propriétaires sans scrupules.

Déjà, une ordonnance du 1^{er} février 1961 avait autorisé la réquisition, suivant une procédure rapide, des terrains nécessaires au logement provisoire des personnes évacuées de locaux impropres à l'habitation situés dans des agglomérations de Français musulmans.

Le 13 août 1963, M. Nungesser, actuellement secrétaire d'Etat au logement, alors député de la 47^e circonscription qui comprend le célèbre bidonville de Champigny, posait une question écrite à M. le ministre de l'intérieur.

Le 31 août 1963, il lui était répondu qu'une convention serait signée entre les autorités françaises et portugaises afin d'organiser et de régulariser l'immigration des Portugais et que des mesures seraient prises à l'encontre de ceux qui faciliteraient l'immigration clandestine.

En effet, cette convention fut signée le 4 février 1964.

Un décret du 24 avril 1964 a modifié l'organisation du fonds d'action sociale et étendu aux travailleurs de différentes nationalités son aide jusqu'alors réservée aux seuls travailleurs algériens.

Le 15 mai 1964, dans une question écrite, M. Nungesser appelait l'attention de M. le Premier ministre sur le développement inquiétant des bidonvilles dans la banlieue parisienne et plus spécialement à Champigny. Il insistait sur les dangers courus par le voisinage et les occupants eux-mêmes de ces lieux quand les municipalités les avaient laissés se développer au mépris des plus élémentaires règles d'hygiène. Il demandait enfin le dégagement rapide de moyens de financement pour remédier à cet état de choses.

M. le Premier ministre déposait le 22 mai 1964 un projet de loi fixant les ressources du fonds d'action sociale. Parallèlement, le 5 juin 1964, M. Nungesser saisissait le délégué général du district de la région de Paris, M. Delouvrier, et suggérait entre autres mesures de servir des avances à l'agence foncière et technique en vue d'acquérir des terrains nécessaires à la réalisation de cités d'urgence.

Tout cela explique qu'il se soit attaqué d'urgence à ce problème parmi beaucoup d'autres quand il est devenu secrétaire d'Etat au logement et qu'il ait fait avec une expérience consommée, après de sérieuses études et des tables rondes fort instructives.

Le 16 juin 1964, l'Assemblée nationale adoptait en première lecture le projet de loi déposé le 20 mai et c'est ainsi que nous arrivons à la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964, votée à l'initiative de M. Michel Debré en vue d'instituer une procédure exceptionnelle et temporaire d'expropriation des terrains sur lesquels sont édifiés des bidonvilles.

Certes une action efficace a pu être entreprise, grâce à l'intervention notamment du Fonds d'action sociale pour les travailleurs étrangers et de la Société nationale de construction pour les travailleurs : Sonacotra. En outre, l'inscription de dotations spéciales aux budgets du ministère de l'intérieur — chapitre 41-53 — et du ministère de la construction — chapitre 65-42, article 3 — a contribué également à la solution très partielle du problème.

Un programme spécial de 10.000 lits destinés aux ouvriers du bâtiment, lancé en 1964, est en cours de réalisation.

Cependant, la loi du 14 décembre 1964 n'a pratiquement jamais été appliquée.

Dans son rapport adopté par votre commission, M. Fanton, tout en s'associant à la volonté de M. Debré, avait émis certaines réserves sur les dispositions de la loi de 1964. Il estimait que les moyens juridiques donnés à l'administration ne suffiraient pas. Il signalait que des moyens financiers nouveaux étaient indispensables pour la construction de logements de transit ou de logements définitifs. Il attirait l'attention sur le risque de voir un nouveau bidonville remplacer un ancien si le système des « cités d'urgence » n'était pas transformé.

Le projet de loi qui vous est soumis aujourd'hui et les décisions qui l'accompagnent répondent dans une large mesure à ces préoccupations.

Devant l'importance du problème, le Gouvernement a décidé de prendre un ensemble de mesures en vue d'aboutir, dans un délai de quelques années, à l'élimination totale de cet habitat particulièrement insalubre. Ces mesures tendent, pour la plupart, à résoudre le problème du relogement des habitants de bidonvilles.

En premier lieu, le Gouvernement a décidé la réalisation d'un programme triennal de 15.000 logements supplémentaires destinés à faciliter la résorption des bidonvilles, ainsi que des constructions provisoires. Au même point de vue financier, il est actuellement envisagé d'augmenter la dotation actuelle du chapitre 65-42, article 3, du budget de la construction.

Sur le plan technique, de nouvelles dispositions doivent être prises pour définir de manière plus précise les normes applicables aux foyers de travailleurs célibataires.

Sur le plan social, la mise à l'étude des modalités de l'action socio-culturelle indispensable, parallèlement à l'opération de relogement, doit être entreprise prochainement.

Enfin, le Gouvernement a déposé le présent projet de loi tendant à modifier la loi du 14 décembre 1964 dont l'expérience avait montré qu'elle devait être modifiée non seulement sur des points de détail, mais également en vue de faciliter les opérations de relogement.

Un emprunt fait à l'ordonnance du 1^{er} février 1961 vient harmoniser l'ensemble.

Le projet de loi a été renvoyé pour avis à la commission de la production et des échanges. Il en est résulté des amendements que votre commission des lois a examinés ce matin.

En dépit de notre souci de tenir le plus grand compte des observations pertinentes de la commission de la production et des échanges, il ne nous a pas été possible d'adopter tous ses amendements qui auraient rendu inutile la nouvelle loi car nous nous serions trouvés devant les mêmes difficultés d'application, la loi de 1964 — je le répète — n'ayant pas été appliquée.

Il est indispensable en effet d'étendre le domaine de la loi de manière : à déterminer rationnellement les périmètres à exproprier ou à réquisitionner ; à utiliser partiellement les terrains expropriés en vue du relogement temporaire des personnes expropriées ; à disposer, non seulement des terrains sur lesquels existent des bidonvilles, mais aussi des terrains voisins qui pourraient servir aux dégagements nécessaires.

L'examen des articles permettra d'analyser les autres modifications destinées notamment à en améliorer la forme.

L'article premier du texte modifie l'article premier de la loi en vigueur en disposant que peuvent être expropriés les terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité. Le texte proposé supprime aussi la notion de « conditions régulières d'hygiène », afin de permettre aux pouvoirs publics de poursuivre la destruction et la reconstruction de tous les locaux ou installations insalubres situés dans les bidonvilles.

En second lieu, le même article premier non seulement confère, comme l'ancien, le droit d'expropriation à la commune et à toute collectivité publique, mais il précise qu'il faut comprendre l'Etat et les établissements publics parmi celles-ci. Jusqu'à présent les bidonvilles ne pouvaient être expropriés au profit d'une collectivité publique autre qu'une commune qu'en cas de défaillance de celle-ci. La situation était parfois délicate et les actions urgentes compromises. La nouvelle rédaction du premier alinéa supprime ces difficultés.

Enfin, le deuxième alinéa permet d'étendre la procédure d'expropriation aux terrains voisins des bidonvilles dont l'utilisation est nécessaire à la réalisation, suivant un plan d'ensemble, d'opérations d'aménagement en faveur desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée. Sont ainsi visées des zones où les locaux insalubres alternaient avec d'autres immeubles ou avec des espaces non construits ou non occupés, car l'expropriation des seuls terrains visés ci-dessus ne permettrait pas d'effectuer des opérations rationnelles d'urbanisme. On remarquera que des terrains non contigus aux bidonvilles pourront être expropriés.

Toutefois, pour les terrains visés par le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, les sanctions prévues à l'article 7, deuxième alinéa, intervenant dans le mode de calcul de l'indemnité d'expropriation, ne s'appliqueront pas.

L'article 2 ajoute à la loi du 14 décembre 1964 un nouvel article 1^{er} qui confère à l'autorité poursuivante le droit d'affecter temporairement les terrains expropriés à l'édification de logements provisoires ou d'équipements annexes, ce qui n'est pas admis dans le régime actuel où les terrains expropriés ne peuvent être occupés que pour le but défini par la déclaration d'utilité publique, en vertu de l'article 1^{er} de la loi. De cette manière, les pouvoirs publics disposeront du temps

nécessaire pour dégager d'autres moyens de relogement, mais sans que le délai puisse excéder dix ans.

L'article 3, modifiant l'article 2 de la loi de 1964, prévoit que le préfet pourra, par simple arrêté, décider la prise de possession des terrains en cause. De cette manière, la procédure sera allégée d'un certain nombre de consultations dont l'intérêt ne se trouve démontré que dans des cas très particuliers. Les collectivités locales pourront néanmoins intervenir dans les opérations de résorption des bidonvilles.

L'article 4 ajoute après l'article 3 de la loi de 1964 un article 3-1 selon lequel les terrains expropriés pourront être cédés à toute personne de droit public ou privé — essentiellement des sociétés d'économie mixte — afin de leur faire exécuter les travaux nécessaires à l'opération d'urbanisme envisagée. Cet article n'apporte aucune innovation par rapport aux dispositions de l'article 41 de l'ordonnance du 23 octobre 1958 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'article 5 le mot « intéressés » est remplacé par une expression plus appropriée. D'autre part, il est précisé que le deuxième alinéa ne s'applique qu'aux occupants des bidonvilles et non à ceux des terrains voisins qui pourront désormais être expropriés en vertu du deuxième alinéa nouveau de l'article premier. Ceux-ci seront soumis au droit commun.

L'article 6 ajoute après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 un article 4-1 qui permet de réquisitionner des terrains pour y réaliser des constructions provisoires ou des équipements annexes, afin de permettre le relogement temporaire d'habitants de bidonvilles. Cette disposition se justifie par la nécessité pour les pouvoirs publics de se procurer en temps utile les surfaces nécessaires à la réalisation de leur projet d'aménagement.

La procédure adoptée — articles 2 et suivants de l'ordonnance du 1^{er} février 1961 — constitue l'allègement que pourrait exiger l'urgence du projet.

Il apparaît plus logique de se référer à « la procédure » prévue aux articles 2 et suivants de l'ordonnance plutôt qu'aux articles mêmes de l'ordonnance. Celle-ci concerne en effet uniquement des agglomérations de Français musulmans. L'amendement dans ce sens a été adopté par votre commission.

L'article 7 constitue une nouvelle version du même article de la loi du 14 décembre 1964. Il met en harmonie le texte de cet article avec les nouvelles dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1958, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 10 juillet 1965. D'autre part, il étend sensiblement le champ d'application des sanctions applicables en matière de fixation des indemnités d'expropriation dans le cas où des titulaires de droits ont tiré un profit anormal des terrains, locaux ou installations atteints par les mesures d'expropriation.

Désormais sont visés par les sanctions prévues à cet article non seulement ceux qui ont tiré un revenu de la location, mais encore ceux qui ont tiré un revenu de la sous-location des locaux expropriés. Cette extension du champ d'application de l'article 7 est parfaitement justifiée.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve de l'adoption des amendements figurant au tableau comparatif, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi n° 1854. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pasquini, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Pasquini, rapporteur pour avis. Monsieur le président, mes chers collègues, la disparition des bidonvilles était, jusqu'ici, conditionnée par la loi du 14 décembre 1964 due à l'initiative de M. Debré.

Celle loi introduisait dans notre droit positif des dispositions qui dérogeaient, dans un sens, à celles du droit commun. En effet les dispositions essentielles de la loi du 14 décembre étaient les suivantes : il était institué une procédure purement administrative d'expropriation, l'indemnité allouée au propriétaire pouvant être réduite et quelquefois même supprimée. C'est en vertu de cette loi de décembre 1964 qu'a été tentée la disparition des bidonvilles. On espérait qu'ainsi cette disparition pourrait être rapide ; or elle s'est révélée pratiquement impossible. C'est pourquoi le Gouvernement a jugé utile de compléter la loi due à l'initiative de M. Michel Debré.

En application du nouveau texte, pourront désormais être expropriés au profit de l'Etat, et non plus seulement de la commune, tous les terrains sur lesquels sont édifiées des installations impropres à l'habitation.

Les auteurs du texte l'ont élargi en substituant à la notion de « conditions régulières d'hygiène » celle — beaucoup plus vaste — de « raisons d'hygiène, de sécurité et de salubrité ».

Un autre élément dérogatoire au droit commun est le suivant : l'expropriation administrative pourra concerner d'autres terrains que ceux sur lesquels existent des bidonvilles.

Une troisième disposition, qu'indiquait à l'instant M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, permet, en

vue de faciliter le relogement des occupants, d'édifier des constructions provisoires pour une durée n'excédant pas dix ans.

Enfin — dernière disposition de caractère exorbitant du droit commun — tout terrain nécessaire à la réalisation de ces constructions légères peut être réquisitionné.

Il y a là, mes chers collègues, toute une série de moyens d'action supplémentaires qui ne peuvent qu'être envisagés favorablement par la commission de la production et des échanges. Celle-ci a toutefois estimé, dans son ensemble, qu'il y avait lieu de renforcer les pouvoirs des autorités administratives en la matière. Elle a d'autre part présenté plusieurs observations de caractère tant économique que social que son rapporteur peut résumer brièvement de la façon suivante.

Quels que soient l'effort et les bonnes intentions du législateur en la matière, les programmes de logements H. L. M. ne pourront pas toujours absorber le grand nombre de familles expulsées des bidonvilles. Le caractère de la population des bidonvilles permet d'ailleurs d'affirmer que certains de leurs habitants ne pourraient pas, bien souvent, acquitter même le loyer des logements H. L. M. qu'on leur proposerait. C'est sans doute pour éviter un tel état de choses que le Gouvernement a prévu des constructions provisoires de transit. Ce projet ne manque pas d'alarmer des membres de la commission de la production dans la mesure où, à un bidonville, on risque de substituer ce qui pourrait n'être qu'un bidonville amélioré, ou tout au moins une cité d'urgence.

L'on peut se demander si la solution, pour être efficace, ne pourrait pas consister en la construction de foyers d'accueil.

J'indique également à l'Assemblée que plusieurs membres de la commission ont formulé diverses observations, notamment MM. Desouches, Pillet et Lolive, sur l'insuffisance des moyens dont disposent les autorités communales pour empêcher la prolifération des bidonvilles. Leurs observations ont porté également sur le problème du relogement des occupants qui conditionne la réussite de l'opération.

Enfin ils ont souhaité que s'instaure un contrôle beaucoup plus strict d'une immigration de main-d'œuvre étrangère dont les derniers statistiques montrent qu'elle atteint actuellement sur l'ensemble du territoire, notamment en ce qui concerne la population algérienne, le pourcentage, exorbitant lui aussi, de 1,3 p. 100 du total de la population française.

C'est sous le bénéfice de ces très courtes observations et sous réserve des amendements qu'elle a déposés que la commission de la production et des échanges émet un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui lui a été soumis.

M. le président. La parole est à M. Nungesser, secrétaire d'Etat au logement.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. Mesdames, messieurs, je voudrais, avant que ne s'engage la discussion sur le texte qui vous est aujourd'hui soumis, essayer de le replacer dans le cadre de la politique d'ensemble que le Gouvernement a mise au point en vue de procéder à la résorption aussi rapide que possible des bidonvilles et des baraquements provisoires.

Il est inutile de rappeler l'importance de ce problème sur le plan humain ; dans ces habitations, indignes de notre siècle et de notre civilisation, l'insécurité, l'insalubrité, le surpeuplement sont la cause de drames très souvent évoqués par la presse qui rappelle ainsi tristement à notre souvenir les conditions dans lesquelles vivent quelques dizaines de milliers de travailleurs migrants aux portes de nos grandes agglomérations.

C'est aussi un problème grave, car l'existence des bidonvilles ne constitue pas un phénomène isolé et restreint. Il est constaté dans de nombreux pays du monde mais il est plus aigu dans notre pays du fait de l'arrivée massive de travailleurs migrants.

Par ailleurs, au problème des bidonvilles lui-même s'ajoute celui de ces baraquements dits provisoires qui ont été construits au lendemain de la guerre de 1939-1945, voire de celle de 1914-1918. Dans ce dernier cas, leurs occupants y demeurent maintenant depuis deux générations.

Enfin, dans nos départements d'outre-mer existent aussi des milliers de constructions légères dont les groupements donnent souvent l'apparence de véritables bidonvilles.

On ne peut oser dire qu'il s'agit là d'un problème marginal de la crise du logement. C'est bien sûr, et avant tout, une question d'humanité, de justice et de paix sociale.

Mais à cette occasion je voudrais répondre à ceux qui, lorsque le Gouvernement a fait connaître sa volonté d'ouvrir une tranche spéciale d'H. L. M. pour la résorption des bidonvilles, ont dit qu'il semblait se préoccuper en priorité du logement des étrangers entassés dans les bidonvilles, tandis que nombre de travailleurs français subissaient, eux aussi, les effets de la crise du logement.

Je rappelle à ceux-là quelques chiffres.

Si le Gouvernement a décidé d'engager un programme triennal de 15.000 logements, il faut se souvenir aussi que la tranche 1966 d'H. L. M. comporte 150.000 logements et qu'une autre

tranche également triennale de 12.000 logements a été ouverte au cours du même conseil des ministres pour des catégories spécifiques de mal logés, personnes âgées, jeunes ménages et isolés.

Il faut faire encore d'autres mises au point !

La population des bidonvilles est, contrairement à ce que certains veulent laisser croire, composée essentiellement de travailleurs. Et permettez au ministre chargé de la construction de dire qu'il s'agit en l'occurrence, pour une grande partie, de la main-d'œuvre nécessaire à l'industrie du bâtiment et aux travaux publics. Par conséquent, dénier à ces travailleurs dont nous avons besoin la possibilité et l'espoir d'obtenir un jour un logement décent, c'est compromettre la cadence de construction des logements qu'ils réalisent pour l'ensemble de la population.

Quant aux baraquements provisoires construits pour parer aux destructions de la guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 dans nos provinces de l'Ouest, du Nord et de l'Est, ils sont également habités par des Français de même que les bidonvilles et les baraquements dont j'ai parlé tout à l'heure et qui sont implantés dans les départements d'outre-mer.

Il ne faut pas méconnaître non plus les conséquences de l'implantation des bidonvilles pour les populations riveraines qui connaissent du fait de l'existence de ces zones d'habitat, des nuisances incontestables lesquelles rendent même inutilisables des propriétés et des habitations situées dans les parcelles débordées par l'extension des bidonvilles.

Cette situation posait à l'origine maints problèmes administratifs puisque, à la fois, le ministère du travail, le ministère de la construction, ceux de la santé et de l'intérieur et les collectivités locales étaient concernés. Dès 1959, des initiatives intéressantes, malheureusement peut être trop dispersées, ont été prises, dans la région parisienne, la région lyonnaise et la région marseillaise, grâce à l'action d'une société d'économie mixte la Sonacotra, qui a réalisé à ce jour plus de 15.000 places de foyer, grâce aussi à l'action du fonds d'action sociale, créé en 1960, qui a assuré le relogement de quelque 15.000 habitants de bidonvilles. Mais c'est surtout à compter de 1964 que le pas le plus important a été franchi par la création d'un échelon de coordination au niveau du Premier ministre.

Alors député de la Seine, j'avais proposé cette solution au Gouvernement et c'est ainsi que le fonds d'action sociale qui jusqu'alors ne s'occupait que des travailleurs nord-africains a vu sa compétence étendue à tous les travailleurs migrants.

Enfin, en décembre 1964, ce fut le vote de la loi dite loi Debré dont nous discutons aujourd'hui quelques modifications et compléments qui faciliteraient l'appréhension des sols sur lesquels étaient installés les bidonvilles.

Sur le plan financier, un programme de relogement fut élaboré avec la collaboration du délégué à l'action sociale, en 1965, portant sur 10.000 lits et sa réalisation est aujourd'hui en cours. Il mettait en œuvre un crédit spécial ouvert à cet effet au chapitre 65-42 du budget du ministère de la construction.

Enfin, certaines mesures d'aménagement local étaient prises, notamment dans la région parisienne, à l'instigation du district et des autorités préfectorales, pour répondre aux besoins les plus aigus des habitants des bidonvilles en ce qui concerne les points d'eau, la dératification, l'enlèvement des ordures ménagères et pour installer, avec le concours de la préfecture de police, des services de sécurité.

Ainsi, peu à peu, ont été mis en place des dispositifs dont il convient de tirer maintenant les enseignements pour une action concertée.

Dès le 16 février dernier, dans son premier train de mesures économiques et sociales, le Gouvernement accordait, je l'ai dit, une dotation supplémentaire permettant de construire 15.000 logements ou l'équivalent de 15.000 logements H. L. M. pour accentuer l'effort national en faveur de la résorption des bidonvilles et des baraquements insalubres dans la métropole et dans les territoires d'outre-mer.

La mise en place du dispositif d'exécution a été préparée par les travaux d'une « table ronde » que j'ai spécialement installée auprès de mon ministère. Il s'agit d'un groupe de travail interministériel placé sous la présidence du délégué à l'action sociale.

Dans le délai de deux mois et demi que je lui avais imparti pour terminer ses travaux, le groupe de travail a déposé ses conclusions dont les différents aspects juridique, technique, financier, administratif, social et économique font maintenant l'objet de circulaires ministérielles pour application.

Dès le 2 mai, les préfets recevaient ainsi une première circulaire sur les principes généraux qui devaient guider leur action sur place de résorption des bidonvilles ; le 30 mai, je leur adressais des instructions générales sur les conditions juridiques de la nécessaire appréhension des sols, la détermination rationnelle des périmètres à exproprier en vue du relogement temporaire des personnes évincées ; la mise à disposition, dans certains cas, de terrains voisins pour les dégagements indispensables. Enfin, la réservation systématique des terrains

destinés à la construction de bâtiments d'habitation et de foyers devait être envisagée pour le relogement des habitants des bidonvilles dans l'emprise des zones d'aménagement concerté, dans les zones à urbaniser en priorité, mais aussi — nous l'avons prévu — dans les zones industrielles, dès l'instant qu'une nuisance trop grave ne pouvait résulter de cette affectation sur le séjour de leurs futurs habitants.

L'objectif était ainsi de disséminer dans un tissu urbain normal les habitants des bidonvilles et de les faire bénéficier de l'ensemble des équipements collectifs mis à la disposition de toute la population du quartier, et de leur permettre aussi de se rapprocher de l'emploi.

Quant aux constructions qui leur sont destinées, nous prévoyons qu'elles doivent s'adapter au statut familial et aux diverses catégories de population, car le problème n'est pas simple.

Le transfert des familles se fera, soit immédiatement, lorsqu'elles apparaîtront déjà adaptées, dans des H. L. M. ordinaires, soit, le plus souvent, dans des cités de transit.

Les célibataires, eux, seront relogés, soit dans des foyers construits dans une trame de logements familiaux, soit dans des foyers-chambres.

On s'est beaucoup préoccupé des conditions financières de la réalisation de ce programme. Actuellement, nous pouvons faire face aux trois catégories de dépenses essentielles : l'acquisition des terrains sur lesquels les bidonvilles s'élèvent, les frais de démolition, l'indemnisation du démantèlement ou de l'éviction et toutes les dépenses accessoires aux acquisitions foncières.

De même, nous pourrions faire face aux travaux de viabilité tertiaires et au coût des constructions, lorsque celles-ci devront subir des charges exceptionnelles, notamment en raison de fondations spéciales.

En vue du financement de toutes ces dépenses, un article spécial a été ouvert au chapitre 65-42 du budget de l'équipement qui prévoit l'aide à la suppression des cités insalubres.

Si la dotation actuelle n'apparaissait pas suffisante au cours de l'année 1966, elle ferait l'objet d'un complément dès qu'elle aura été consommée.

De plus, le ministère de l'intérieur qui subventionnera des constructions de foyers pour les travailleurs migrants et le fonds d'action sociale, à titre complémentaire, par ses ressources propres, pourront participer au financement de ces opérations.

Telles sont, mesdames, messieurs, les principales mesures qui répondent à un plan d'ensemble mis au point par le Gouvernement dans un délai de trois mois pour résorber les bidonvilles.

J'insiste sur le fait que l'efficacité de notre effort, si complexe, de réhabilitation et d'intégration dépendra, dans une large mesure, des enseignements que l'on a pu tirer des expériences faites dans notre pays au cours des années précédentes et que j'ai déjà rappelées.

Les considérations sociales et culturelles sont, à mon sens, importantes et des instructions interministérielles vont être données pour qu'il soit procédé à des enquêtes très complètes préalablement au relogement.

Il faudra ensuite déterminer — cette opération est en cours — la nature et le mode de gestion des équipements socio-culturels dont nous devons doter les cités de transit.

Enfin, les modalités détaillées de financement de la construction et de fonctionnement des organismes qui géreront les constructions nouvelles seront déterminées dans les semaines qui viennent.

Le programme pour 1966 est déjà établi, portant non seulement sur les grands bidonvilles de la région de Paris, mais également sur les bidonvilles situés aux abords des grandes agglomérations dans l'ensemble du pays.

Les notifications de financement de ces opérations seront adressées aux préfets dans les prochains jours ; ils seront donc en mesure, avant la fin du mois de juin, d'entamer les procédures avec les moyens effectifs mis à leur disposition.

La répartition que j'ai faite des crédits s'établit, pour la première tranche annuelle du programme triennal, en deux parts égales ; celle affectée directement à la résorption des bidonvilles comporte 2.500 logements, dont 1.000 P. S. R. et 1.500 H. L. M., et l'autre fraction, à laquelle nous donnons aussi un caractère prioritaire car il s'agit de gens qui attendent depuis longtemps, compte également 2.500 logements pour la résorption des baraquements provisoires issus des deux dernières guerres, soit 1.500 logements P. S. R. et 1.000 logements H. L. M. ordinaires.

Par le texte que le Gouvernement vous demande de voter, qui a fait l'objet des deux excellents rapports de MM. Ithurbide et Pasquini, nous espérons pouvoir disposer des moyens juridiques qui nous permettront de disposer des sols qui nous sont nécessaires.

Mesdames, messieurs, les décisions financières que je viens d'évoquer sont mises rapidement en œuvre. Il en ira de même

des dispositions juridiques qui vous sont proposées aujourd'hui et qui complèteront le dispositif qui nous est nécessaire pour porter remède sinon très rapidement car le problème, je le répète, n'est pas simple, du moins de façon convenable, à cette maladie des grandes agglomérations que sont les bidonvilles.

Sur le plan social et psychologique nous prendrons les plus grandes précautions.

Je termine en réaffirmant la volonté du Gouvernement d'en finir avec cette lépre des bidonvilles.

En votant ce texte, l'Assemblée apportera, si je puis prendre cette image, une pierre d'angle à l'édifice que nous construisons pour donner un toit à ceux qui n'en ont pas. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. - U. D. T. et du groupe des républicains indépendants.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Monsieur le président, mesdames, messieurs, à la suite d'une réunion du conseil général de la Seine, un grand journal du soir s'est livré à une étude sur la résorption des bidonvilles parisiens.

Il s'agit d'un programme qui doit durer dix ans et qui coûtera 400 millions de francs.

Cette plaie de la société moderne coûte cher à la collectivité et, hélas ! est de temps en temps à l'origine de véritables drames. En neuf ans, par exemple, 112 incendies se sont déclarés qui, heureusement, n'ont pas causé mort d'homme, sauf le dernier, au bidonville de Nanterre, où l'on a déploré trois victimes.

Au cours de ces derniers jours, ce quotidien a décrit la situation faite aux êtres humains qui habitent ces taudis. Je ne crois pas utile de revenir sur la documentation très précise et très réaliste qui a été diffusée à cette occasion.

Le but de mon intervention n'est pas de contester l'intérêt national de l'élimination de ces bidonvilles mais de rechercher les causes de la création de cet univers infernal dans lequel sont entassés des gens d'origines sociales différentes.

Ces causes ne sont cependant pas difficiles à établir. Il nous suffira de rappeler l'insuffisance de la construction sociale. S'il est exact que certains occupants ou constructeurs de ces bidonvilles sont des étrangers qui n'ont pu trouver d'autres moyens pour se reloger, il en est d'autres à qui l'on a offert des taudis infects à des prix spéculatifs et qui ont bien dû tenter de s'abriter, ne fût-ce que sous une plaque de carton ou sous quelques tôles provenant de bidons déroulés.

Dans ces cités vivent surtout des Algériens en situation plus ou moins régulière, des hommes, des femmes et des enfants venus de nos anciennes colonies ou des territoires d'outre-mer et qui ne savent comment échapper au dilemme qui les emprisonne.

Malheureusement, cette situation n'est pas propre à Paris. Il y a aussi, dans nos provinces, des cités provisoires qui sont devenues définitives et dont l'aspect, sinon l'importance, est comparable à celui de ces vastes cités parisiennes.

L'année dernière, nous avons voté une loi, dite loi Debré, dont le texte définitif a été adopté par le Sénat le 3 décembre 1964. Elle avait pour objet essentiel l'expropriation au profit des communes ou de tous autres organismes publics, aux fins de suppression de ces bidonvilles.

Aujourd'hui, un texte complémentaire à cette loi, nous est proposé.

Il est à craindre que, comme le premier, il n'apporte pas les moyens nécessaires à une résorption efficace de ces cités insalubres. En revanche, il étend le champ d'application de la loi Debré aux terrains voisins afin, d'une part, de permettre la construction de logements provisoires destinés au relogement des occupants et, d'autre part, de faciliter la destruction des bidonvilles.

Après « l'opération bulldozer », les terrains libérés seront équipés et deviendront disponibles pour la construction de logements. Mais nous craignons la reconstitution, à côté de l'ancien bidonville, d'une cité qui, en quelques années — le provisoire dure longtemps — deviendra un ensemble de taudis où des êtres humains s'entasseront de nouveau dans la promiscuité et dans la misère.

Il serait plus simple et plus logique de prévenir que de guérir le mal dont nous souffrons, d'abord en donnant aux maires un moyen efficace, par arrêté préfectoral, de faire cesser immédiatement toute construction provisoire, portant en elle le germe de cités innommables.

Pour le moment, un maire qui veut interdire une construction de ce genre est contraint de porter plainte devant le procureur de la République. Même si le constructeur n'a pas de permis de construire, le maire devra attendre le terme de la procédure qui exigera de longues semaines, si ce n'est de longs mois. Pendant ce temps, le constructeur de mauvaise foi aura poursuivi son œuvre. D'autres occupants seront venus s'ajouter

à ceux du bidonville naissant et, lorsque le tribunal aura décidé la destruction des baraques, le maire sera dans l'impossibilité de reloger ceux qui y habitent.

Nous savons comment l'opération se déroule lorsque les constructeurs de mauvaise foi ont décidé de réaliser ces prétendus logements. Ils n'hésitent pas à prendre illégalement possession d'un terrain dont le propriétaire est inconnu ou parti sans laisser d'adresse. Dans d'autres circonstances, c'est un propriétaire qui, spéculant sur la misère et la crise du logement, fait périodiquement payer un dime aux occupants provisoires sans se soucier des difficultés qu'il va créer aux responsables de la vie municipale et aux voisins de ces bidonvilles. Ces habitants ne sont pas coupables et, cependant, l'existence indésirable du bidonville va peser lourdement sur leur propriété, qu'elle soit bâtie ou non.

Il serait souhaitable que ce problème soit réglé par un plan d'ensemble qui comporterait, là comme ailleurs, les moyens financiers, techniques, administratifs et fonciers sans lesquels aucune solution rationnelle ne peut être envisagée.

Si l'on voit s'édifier un peu partout des ensembles immobiliers de grand standing que les promoteurs ont baptisés, pour les besoins de la propagande, du nom prestigieux de la capitale ou de l'un de ses quartiers, on constate qu'un grand nombre de ces logements prétendument idylliques ne sont pas vendus, cependant que, dans les mairies et dans les offices ou organismes d'H. L. M., le nombre des demandes émanant de familles de condition modeste s'accroît de façon inquiétante.

Depuis des années nous multiplions les cris d'alarme pour appeler l'attention sur la date fatidique de 1967. Or, 1967, c'est demain, et c'est demain que nous allons connaître l'afflux des jeunes générations en quête de logements. Comment ces jeunes couples vont-ils arriver à se reloger ? C'est la question que nous nous posons.

Si, pour eux, le respect des règles de la société l'emporte sur toute autre considération, ils n'auront d'autre solution que de continuer à vivre dans des logements trop petits, parfois insalubres, voire dans de véritables taudis, trop souvent loués très chers par des propriétaires qui ne se soucient guère si les femmes y vivent sans confort et les enfants sans joie.

Si ces couples ou ces familles sont gens de mauvaise foi, aigris ou désespérés, ils n'auront d'autre solution que de s'agglomérer dans ces groupes de constructions pitoyables qui sont la honte d'une société moderne et qu'on doit interdire à tout prix.

Sacrifier des sommes considérables au relogement provisoire de ces familles, quels que soient leurs revenus, n'est pas logique.

Il ne faut pas non plus que la loi que nous élaborons soit utilisée abusivement et au bénéfice de certains promoteurs qui mettraient la main sur les terrains occupés par ces bidonvilles, ni que, sous prétexte de relogement dans des bâtiments provisoires, on réquisitionne des terrains que leurs propriétaires se refusent à céder volontairement à des promoteurs. Je sais qu'en principe les réquisitions ne doivent pas durer longtemps. Mais cinq ans ou dix ans sont vite passés et l'on peut craindre une reconduction qui, comme dans beaucoup d'autres cas, dure éternellement.

Il serait plus logique et plus rationnel que les sommes engagées dans de telles opérations soient affectées à des constructions définitives, de manière à obtenir la suppression complète des bidonvilles, ce que cette loi ne permettra peut-être pas.

Pour y parvenir, les collectivités locales, départements et communes, ont à leur disposition des moyens juridiques pour la prise de possession des sols. Mais ces moyens devraient être modifiés en vue de leur donner plus d'efficacité et de permettre une procédure plus rapide.

Il est souhaitable, d'autre part, que des amendements viennent limiter la portée de certaines mesures contenues dans ce projet, afin que les responsables municipaux puissent sauvegarder l'urbanisme de leur cité. S'il en était ainsi, nous serions grandement satisfaits.

Mais, quelle que soit la rédaction définitive de cette loi, force nous est de dire que la crise du logement est trop dramatique pour que, par le biais de ces quelques articles, on puisse espérer que demain on aura résolu un problème qu'en 1966 une grande nation comme la France ne devrait plus connaître. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement démocratique et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Mesdames, messieurs, près de deux années se sont écoulées depuis l'examen en première lecture de la loi du 14 décembre 1964 destinée, dans son principe, à l'application de mesures propres à résorber les « bidonvilles ».

Aujourd'hui, par le dépôt du projet de loi n° 1854, le Gouvernement demande au Parlement de nouvelles armes juridiques pour, paraît-il, accélérer la disparition de ces baraques

insalubres dans lesquelles habitent des travailleurs étrangers et leur famille.

Sans négliger ce problème, force nous est de reconnaître que la disparition des bidonvilles existant à travers le pays, notamment dans la région parisienne et autour des grandes villes de province, nécessite d'autres mesures que celles-là, notamment des mesures d'ordre financier.

On objectera peut-être qu'elles devraient faire l'objet d'un autre débat. A la vérité, les deux questions sont intimement liées, car aucune disposition juridique valable ne pourra entrer en application si elle n'est pas accompagnée de mesures financières adéquates.

Cette observation essentielle, nous l'avions déjà présentée il y a deux ans. Comme aucune réponse satisfaisante ne nous a été fournie par le Gouvernement, elle est toujours d'actualité.

Le manque de logements convenant aux travailleurs, et à des loyers en rapport avec leurs ressources, favorise l'installation dans des bidonvilles de travailleurs étrangers recrutés par le grand patronat, qui non seulement ne se préoccupe pas de leur assurer un logement convenable, mais ne s'y trouve pas obligé par le Gouvernement, comme le bon sens l'exigerait. Qui plus est : lorsque, pour des cas isolés, le patronat et la grosse industrie construisent des foyers pour les travailleurs étrangers célibataires, ils retirent de la location des places un nouveau bénéfice qui s'ajoute à l'exploitation du travail fourni sur les chantiers et dans les usines.

En outre, les places occupées dans ces foyers sont accessoires du contrat de travail, ce qui est attentatoire à la liberté individuelle puisqu'il devient impossible aux travailleurs de changer d'entreprise sans risquer d'être jetés à la rue.

Enfin, ces foyers patronaux sont soumis à des contrôles inadmissibles, et ceux qui y habitent ne peuvent même pas recevoir des personnes n'y habitant pas.

Il importe donc que les constructions de remplacement destinées à favoriser la disparition des bidonvilles ne soient en aucune manière liées au contrat de travail, et que leurs loyers ne soient en aucun cas supérieurs à ceux qui sont pratiqués par les offices publics d'habitations à loyers modérés, lesquels, remarquons-le, sont déjà trop élevés pour les travailleurs. C'est pourquoi nous avons déposé un amendement afin que le taux de loyer soit limité au plafond H. L. M.

Il est évident que cette mesure ne pourrait s'appliquer que pour des logements offrant mêmes caractéristiques et même présentation. Les logements provisoires à édifier dans l'attente de constructions définitives devraient être affectés d'un taux de loyer beaucoup moins élevé.

La construction de logements destinés à favoriser la disparition des bidonvilles pose aussi le problème de l'implantation des locaux de remplacement, notamment dans la région parisienne. Si l'on ne veut pas éloigner outre mesure les travailleurs de leur lieu de travail, il serait insensé de construire des logements de remplacement uniquement dans les localités où se trouvent les bidonvilles. Il faut, en choisissant des emplacements judicieux, opérer une répartition qui soit profitable d'abord aux habitants des bidonvilles, afin de leur épargner la fatigue supplémentaire des moyens de transport et d'alléger par là même leur charge financière.

La construction de logements pour les travailleurs français et étrangers dépend avant tout des crédits qui lui seront consacrés. Or ceux qui sont prévus sont manifestement insuffisants, cependant que des sommes énormes sont englouties dans d'inutiles dépenses de caractère militaire.

Parce que nous sommes conscients, ce faisant, de défendre les intérêts des travailleurs français et étrangers, nous condamnons cette politique et nous engageons l'ensemble de ces travailleurs à s'unir dans tous les domaines pour l'amélioration de leur sort. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Monsieur le secrétaire d'Etat, quand on évoque les bidonvilles, on cite souvent Nanterre, Champigny, La Courneuve, Saint-Denis. C'est du bidonville de Saint-Denis que je voudrais évidemment parler.

Sur 100.000 habitants, on compte à Saint-Denis 10.000 étrangers, soit 10 p. 100. Mais, selon la statistique, des malades admis au centre hospitalier, le pourcentage s'élève à 28 p. 100. C'est dire que les conditions de logement de ces étrangers sont, dans l'ensemble, des plus mauvaises.

Il y a environ 2.000 familles d'Espagnols et de Portugais au bidonville des Francs-Moisins, et plusieurs milliers de travailleurs africains dans des chambres et des caves d'hôtels. J'ai visité récemment une de ces caves, où cinquante Africains sont entassés lit contre lit, et préparent même leurs repas collectifs. C'est atroce.

Plusieurs fois j'ai accompagné des délégations de ces malheureux à la préfecture de la Seine pour exposer leur situation

dramatique et suggérer des solutions. J'ai dit notamment qu'il n'était pas possible, pour absorber les bidonvilles, d'utiliser les terrains acquis par la municipalité et destinés à la construction d'H. L. M. et d'écoles, étant donné que 500 enfants supplémentaires se présentent à chaque rentrée scolaire depuis dix ans et que l'office d'H. L. M. a encore plus de 4.000 demandes de logements en instance.

En revanche, le Gouvernement pouvait libérer des terrains appartenant actuellement à l'autorité militaire, mais peu utilisés par elle, comme c'est le cas, à Saint-Denis, pour les forts de la Briche et de l'Est. Est-il encore possible, à notre époque, que le ministère des armées vive en vase clos, au point de ne rien voir, mais absolument rien, de ce qui se passe autour de lui ?

Les terrains situés autour de ces deux forts permettraient de construire assez d'H. L. M. et de foyers de célibataires pour liquider définitivement tous les bidonvilles locaux.

Le Gouvernement devrait procéder une bonne fois à l'inventaire des terrains militaires, en vue d'obtenir la libre disposition de ceux qui sont inutilisés ou presque. J'ajoute que la cession des casernes ne devrait pas être réservée uniquement aux municipalités favorables au Gouvernement, comme celles de Neuilly et de Courbevoie.

Un second problème se pose, celui du financement. Souvent, vient de reconnaître en substance M. le secrétaire d'Etat, les bidonvilles sont habités par des travailleurs dont l'apport est précieux à l'économie du pays. Bien. Mais pourquoi le respect des conditions normales d'accueil de la main-d'œuvre étrangère n'est-il pas imposé à ses employeurs français ? Rien n'est donc prévu pour le logement, dans le contrat de ceux qui viennent travailler en France, avant qu'ils quittent leur pays d'origine ? On invoque le fameux principe de liberté d'entreprise. L'homme, le travailleur, ne compterait-il pas ? Rien n'est donc prévu pour le recevoir ?

Je citerai enfin un cas précis. La Société Citroën possède des succursales importantes à Saint-Denis dont le personnel comprend environ 50 p. 100 de Portugais et d'Espagnols. Cette usine, comme toutes les entreprises employant plus de cinquante salariés, doit aux termes de la loi verser 1 p. 100 des salaires pour la construction de logements. Mais à qui donc la société Citroën verse-t-elle ce 1 p. 100 ? Personne ne le sait. Et si un délégué ouvrier osait le demander, lors des réunions du comité d'entreprise, il ne tarderait pas, dans l'incroyable climat qui règne chez Citroën, d'être l'objet de brimades précédant la tentative de licenciement.

Où, pourquoi la direction de l'usine Citroën de Saint-Denis n'affecterait-elle pas sa contribution de 1 p. 100 à la liquidation des bidonvilles de Saint-Denis où habitent nombre de ses ouvriers ?

J'appelle d'ailleurs votre attention d'une manière générale, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le fait que votre département ministériel ne se préoccupe nullement de ce que devient le produit de la contribution patronale de 1 p. 100. Nous n'avons jamais pu faire admettre par la majorité de cette Assemblée que là où existe un office d'H. L. M. qui a fait ses preuves une loi devrait obliger les employeurs de la localité à lui verser directement cette contribution.

Il est vrai qu'on pourrait citer le cas d'entreprises où la contribution de 1 p. 100 sert à construire des résidences secondaires de luxe pour le directeur ou pour l'ingénieur en chef, cependant que des milliers d'ouvriers attendent un logement dans une cité d'H. L. M.

A Saint-Denis, où l'on était en droit de penser que la situation du logement était apurée pour ceux qui sont logés dans les H. L. M., 400 demandes sont maintenant en provenance d'H. L. M. ; elles émanent d'enfants mariés, qui vivent avec leurs parents faute de trouver un logement. Vous me direz que c'est un autre problème. Mais la crise du logement constitue un des problèmes les plus dramatiques de notre époque, et tout devrait être fait pour le résoudre.

Puisqu'une loi oblige les employeurs à verser 1 p. 100 des salaires pour le développement de la construction, il est inadmissible que certains dérogent à cette obligation ou affectent ces fonds à d'autres destinations. Les comités d'entreprise devraient avoir voix délibérative sur une telle question, et, je le répète, là où existe un office local ou départemental d'H. L. M., la contribution de 1 p. 100 devrait lui être versée automatiquement. On serait alors certain que les fonds serviraient aux plus malheureux, à ceux qui n'ont pas la possibilité de payer trente ou quarante millions pour se loger à Paris-II ou Paris-Elysées.

Telles sont les quelques suggestions que je tenais à présenter, monsieur le secrétaire d'Etat, pour vous aider à régler le plus vite possible cette situation atroce des bidonvilles. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Dumortier.

M. Jeannil Dumortier. Il y a deux ans, lorsque notre ami M. Cassagne intervenait à cette tribune dans la discussion sur la proposition de loi de M. Debré relative aux bidonvilles, il avait déclaré qu'il serait certainement nécessaire de revoir ce texte. Nous prenons acte de ce qu'effectivement c'est nécessaire, et, je même qu'il y a deux ans, nous n'avions pas refusé notre concours pour voter cette loi, nous n'avons pas l'intention de vous refuser, monsieur le secrétaire d'Etat, les modifications que vous nous demandez aujourd'hui.

Seulement, puisque c'est la première fois que je vous rencontre sur un terrain moins mouvant que celui des voies navigables, vous me permettrez de me demander aujourd'hui si je trouverai un peu d'espoir dans ce projet qui touche essentiellement à la propriété des terrains. Cette préoccupation m'est inspirée par ma vieille expérience personnelle de maire. Je gère en effet, depuis une vingtaine d'années, une commune de 12.000 habitants qui a été profondément sinistrée et possède encore des centaines de constructions provisoires. Notre municipalité a mis au point un programme de remplacement de ces constructions provisoires. Bien que la taxe locale soit à son minimum puisque notre commune est en fait une « cité-dortoir », nous avons fait un très gros effort et réalisé un programme d'H. L. M. achevé d'ailleurs depuis quelques années. Nous avons pris contact avec l'office départemental d'H. L. M. du Pas-de-Calais en vue du remplacement de la cité du Cassan composée de baraquements canadiens installés sur le plateau d'Ostrove près de Boulogne-sur-Mer.

Mieux encore, avec nos faibles moyens et afin de permettre le démarrage de l'opération, nous avons détruit l'an dernier toutes les constructions provisoires qui étaient placées sur la bande de terrain visée.

Nous avons ainsi l'intention de réaliser ce qu'on appelle une « opération tiroir ». Mais quelle ne fut pas notre surprise, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apprendre par la plume du président de l'office départemental d'H. L. M. que notre projet n'avait pu être financé cette année.

Je suis intervenu auprès de M. le préfet du Pas-de-Calais, lui demandant d'agir lui-même auprès de vos services. Je suis intervenu auprès de celui qui est maintenant le directeur de l'équipement de ce département. Partout, on a reconnu le bien-fondé de notre demande. Partout, on m'a dit : « Ce que vous avez fait est fort bien. Il a été fort sage d'acheter les terrains ». Ce qui — soit dit en passant — fait que je n'aurai pas besoin de bénéficier des modifications de la loi que vous nous demandez aujourd'hui de voter. On m'a donc dit : « Vous avez été fort sage de prévoir une tranche de destruction et de reconstruction en remplacement, mais, hélas, nous n'avons pas de crédit ».

Je voudrais donc vous demander, monsieur le secrétaire d'Etat, en prenant date aujourd'hui, si le financement suivra l'intention. Je ne voudrais pas dans quelques mois devoir vous dire que l'espoir dont vous nous avez entretenus sera comme celui dont parle le sonnet d'Oronte et que rien ne vienne après lui. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — L'expropriation des terrains sur lesquels sont utilisés, aux fins d'habitation, des locaux ou installations impropres à cet objet pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de salubrité, peut être poursuivie au profit de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, dans les conditions prévues par la présente loi.

« Il en est de même des terrains dont l'utilisation est nécessaire à la réalisation, suivant un plan d'ensemble, des opérations en vue desquelles la déclaration d'utilité publique est prononcée ».

M. Pasquini, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er} de la loi du 14 décembre 1964, à substituer au mot : « nécessaire » le mot : « indispensable ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cette modification de rédaction tend simplement à marquer le caractère exceptionnel de l'expropriation de terrain.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est très embarrassé. A en croire Larousse, les deux termes sont

identiques. A en croire Littré, il y aurait peut-être une différence. La commission semble avoir lu Littré. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à abandonner Larousse. (Sourires.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} modifié par l'amendement n° 1. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Après l'article 1^{er} de la loi du 14 décembre 1964, il est inséré un nouvel article 1^{er}-I ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-I. — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement du terrain, soit aux fins de construction, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme :

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, et sans que le délai puisse en tout état de cause excéder dix ans, les terrains expropriés peuvent, par dérogation à l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être utilisés en vue de l'édification de logements provisoires ou de la réalisation d'équipements annexes. »

Je suis saisi de trois amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 6, présenté par M. Desouches, tend à rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er}-I :

« Art. 1^{er}-I. — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement de terrains soit aux fins de construction de logements sociaux, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme se rattachant à cette construction. »

Le deuxième amendement n° 2 présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Desouches tend dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er}-I de la loi du 14 décembre 1964, après les mots : « de construction, » à insérer les mots : « de logements sociaux ».

Le troisième amendement n° 3 présenté par M. le rapporteur pour avis et M. Desouches tend à compléter le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er}-I de la loi du 14 décembre 1964 par les mots : « conçue pour la construction de ces logements ».

La parole est à M. Desouches, pour soutenir l'amendement n° 6.

M. Edmond Desouches. L'expropriation des terrains où sont édifiés les bidonvilles est indiscutablement une opération utile et nécessaire. Cependant, elle ne doit donner lieu ni à un excès du droit d'expropriation, ni prétexte à la création d'autres bidonvilles sous le prétexte de constructions provisoires.

Elle doit être poursuivie en vue de la construction d'immeubles adaptés à la catégorie sociale à reloger, mais qui doivent néanmoins être durables ainsi que le sont les logements sociaux de différentes catégories édifiés par les organismes d'H. L. M.

Il va de soi qu'elle doit comprendre également la possibilité de réaliser les compléments indispensables aux ensembles d'habitation.

Afin de conserver à cet article sa précision quant à la finalité de l'opération et, compte tenu de la rédaction de l'article 6 qui traite des constructions provisoires, afin de ne pas alourdir l'article 2, il est proposé de le modifier en supprimant le troisième alinéa et de rédiger le deuxième alinéa comme il propose cet amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, vos amendements n° 2 et n° 3 reprennent partiellement ce que l'amendement n° 6 propose en une seule rédaction. Ils paraissent plutôt superflus, à moins qu'ils ne viennent en concurrence avec l'amendement n° 6 de M. Desouches. Qu'en pensez-vous ?

M. le rapporteur pour avis. En réalité, ces amendements, proposés par la commission de la production et des échanges saisis pour avis, résultent d'observations présentées par M. Desouches au cours de la réunion de travail de celle-ci.

M. Desouches a cru devoir présenter un amendement à titre personnel ; je puis lui donner l'assurance que la commission n'aurait pas manqué de le laisser défendre lui-même les amendements dus à son initiative.

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Je n'aurais pas insisté si je n'avais cru comprendre — M. Pasquini me dira si je me suis trompé — que lors d'une deuxième lecture la commission avait rejeté ces amendements.

M. le président. Autrement dit l'amendement n° 6 dissipe les malentendus.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté tous ces amendements.

M. le président. La commission pour avis les a adoptés ; la commission saisie au fond les a rejetés. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement se rallie à la commission saisie au fond et rejette ces amendements.

Il y aurait en effet des inconvénients à adopter le texte trop restrictif proposé par M. Desouches. Cela n'est pas conforme aux options de l'urbanisme moderne, qui prévoit que les équipements collectifs ne sont pas strictement des équipements de caractère social. Ils peuvent comprendre d'autres choses, par exemple un centre commercial qui peut fort bien avoir sa place dans une cité nouvelle.

M. le président. La parole est à M. Peretti.

M. Achille Peretti. Effectivement, nous aurions tort de prévoir une stricte limitation pour l'utilisation des terrains qui vont être rendus vacants.

Je ferai une première remarque de fait : les constructions provisoires sont en rez-de-chaussée — c'est le moins qu'on puisse en dire — et on va leur substituer des constructions à étages. Autrement dit, là où il n'y avait qu'un plancher — et quel plancher ! — on en superposera cinq, six ou sept.

Ma deuxième remarque portera sur un plan social et humain : il serait très regrettable de concentrer ainsi des gens de même catégorie sociale. Il faut éviter qu'on puisse dire que dans telle localité ou dans tel quartier ne vivent que des gens dont le revenu ne dépasse pas un chiffre déterminé. Le pauvre doit pouvoir côtoyer le moins pauvre ou le riche. Ce serait une erreur sociale que de vouloir opérer des concentrations de seuls gens pauvres.

M. Guy Ducoloné. Il faut les reloger ces pauvres !

M. Achille Peretti. Ma troisième remarque portera sur le fait que la société d'économie mixte peut intervenir utilement dans les opérations de cette nature par des constructions qui seraient destinées à d'autres personnes que celles qui sont relogées dans les H. L. M. Cela permettrait peut-être de payer la construction des H. L. M.

Cela me fournit l'occasion de répondre à M. Dumortier, qui demandait : Quel mode de financement peut-on envisager ? La société d'économie mixte, en ayant la possibilité d'installer des centres commerciaux indispensables et de construire des appartements à loyers plus élevés et qui pourront même être vendus, permettra par ailleurs la construction des appartements du type H. L. M.

Certes, je comprends bien que ceux qui vivent dans des taudis doivent être relogés en priorité ; mais, si l'on construit davantage de logements, il faut éviter de prévoir un cadre trop rigide. Une fois relogés les habitants des taudis, s'il reste des appartements disponibles, il faut prévoir un mécanisme plus souple.

J'ajouterais une autre remarque de fait. Pour ma part, je suis profondément hostile aux « bidonvilles », mais je constate avec regret que, désormais, la meilleure façon peut-être de se faire reloger est de commencer par s'installer illégalement dans un « bidonville ». Celui qui aura vainement attendu un logement après s'être inscrit à l'office du logement, qui aura vécu dans une chambre de bonne, y aura fondé un foyer, et qui désespère d'attendre des années sans trouver de logement, aura raison de construire une baraque sur n'importe quel terrain puisque, finalement, on lui donnera satisfaction par priorité parce qu'il aura été, au départ, dans une situation irrégulière.

M. Guy Ducoloné. Voilà qui ne fait pas honneur au Gouvernement !

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Je regrette que les organismes d'H. L. M. ne soient pas habilités à reloger les gens qui vivent actuellement dans les bidonvilles. Je vous rappelle, mes chers collègues, que les offices d'H. L. M. construisent des logements de diverses catégories, ne serait-ce que les logements P. S. R. Les immeubles qu'ils construisent n'ont pas forcément plusieurs étages ; certains peuvent n'avoir qu'un rez-de-chaussée. Je ne vois donc pas pourquoi ils ne seraient pas habilités à réaliser des constructions destinées d'abord à reloger les habitants des bidonvilles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par la commission saisie pour avis et repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Les amendements 2 et 3 sont donc satisfaits.

M. le rapporteur pour avis et M. André Halbout ont présenté un amendement n° 4 qui tend, dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er}, I de la loi du 14 décembre 1964, à substituer aux mots : « dix ans », les mots : « cinq ans ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Une durée de dix ans semble excessive pour des constructions de caractère provisoire. Il n'est que de constater l'état dans lequel peuvent se trouver certaines habitations H. L. M. au bout de dix ans pour se faire une idée de celui dans lequel se trouveront, dix ans après, des habitations provisoires, construites dans des conditions plus précaires encore.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a rejeté cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement propose également le rejet de l'amendement et cela pour deux raisons.

D'abord, une raison de droit : l'amendement est sans objet puisqu'il propose de ramener de dix ans à cinq ans le délai prévu à l'article 2. En effet, l'ordonnance de 1958 prévoit déjà la rétrocession des terrains expropriés si les opérations envisagées ne sont pas réalisées dans le délai de cinq ans.

Ensuite, une raison de fait, et c'est pour nous la plus importante : en effet, ou bien l'amendement tend à faire croire que les constructions provisoires ne seront réalisées qu'à l'aide de matériaux complètement dégradés au bout de cinq ans, et c'est une vue très pessimiste des choses à laquelle le ministre chargé de la construction ne peut se rallier, ou bien il laisse supposer que les matériaux seront choisis sciemment, tous express pour être amortis en cinq ans, et la crainte exprimée par la commission de la production et des échanges serait alors justifiée car on assisterait à la reconstitution immédiate, et non au bout de cinq ans, du bidonville ; autrement dit, on reconstruirait dans du quasi-provisoire des bidonvilles neufs. L'amendement me semble donc aller à l'encontre du but recherché par ses auteurs. Je demande à l'Assemblée de ne pas l'adopter.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, après les explications fournies par le Gouvernement, maintenez-vous l'amendement ?

M. le rapporteur pour avis. En ma qualité de mandataire de la commission, je ne peux faire autrement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2 modifié par l'amendement n° 6.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Par dérogation aux dispositions de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, le préfet peut, par arrêté, décider la prise de possession de tout terrain visé à l'article 1^{er}. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. « Art. 4. — Il est inséré après l'article 3 de la loi du 14 décembre 1964 un nouvel article 3-I ainsi rédigé :

« Art. 3-I. — Les terrains expropriés peuvent être cédés à toute personne de droit public ou privé, aux fins d'être utilisés dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-I, et conformément à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Je mets aux voix les deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

Le premier, n° 7, présenté par M. Desouches, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 3-I de la loi du 14 décembre 1964 :

« Art. 3-I. — Les terrains expropriés seront cédés aux organismes publics d'H. L. M. ; départementaux et communaux, aux fins d'être utilisés... » (le reste sans changement).

Le second amendement, n° 12, présenté par M. Raymond Barbet, tend à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 3-I de la loi du 14 décembre 1964 :

« Les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à une personne de droit public aux fins d'être utilisés... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Desouches, pour soutenir l'amendement n° 7.

M. Edmond Desouches. Il existe partout un ensemble d'organismes d'H. L. M. qui a toujours apporté l'aide indispensable au logement des catégories sociales les plus défavorisées.

Les administrateurs communaux et départementaux qui garantissent leurs emprunts sont parfaitement informés des difficultés que créent ces destructions de bidonvilles et la construction et la gestion des immeubles réalisés en faveur de certaines catégories sociales particulièrement désavantagées.

Il semble que la cession des terrains expropriés sera beaucoup plus facile si ce sont les organismes H. L. M. dépendant directement des collectivités où existent ces bidonvilles qui en bénéficient, que toute autre personne de droit public ou privé.

M. le président. La parole est à M. Barbet, pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Raymond Barbet. Il semble nécessaire, afin d'éviter que les terrains expropriés puissent être utilisés à des fins spéculatives, de limiter leur utilisation à une personne de droit public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission de la production et des échanges ?

M. le rapporteur pour avis. La commission n'a pas eu à connaître de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. le rapporteur. La commission a repoussé les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de repousser ces deux amendements car leur adoption aurait des conséquences très graves.

En effet, ils tendent pratiquement à exclure les sociétés d'économie mixte des opérations qui peuvent être réalisées pour la résorption des bidonvilles. Or, comme j'ai eu l'occasion de le dire dans mon exposé d'ensemble, il est une société d'économie mixte que se trouverait ainsi frappée et je ne m'explique pas pourquoi. Il s'agit de la S. O. N. A. C. O. T. R. A., qui a déjà réalisé 15.000 logements, qui était spécialisée dans la résorption des bidonvilles nord-africains et qui va étendre son champ d'action à l'ensemble des bidonvilles. Je ne comprends pas pourquoi on voudrait l'exclure de la politique d'ensemble que nous envisageons de réaliser.

Je le répète, le Gouvernement s'est efforcé de fixer les normes convenant aux logements destinés à remplacer les bidonvilles, et la S. O. N. A. C. O. T. R. A. y a travaillé activement avec mes services. Je ne comprends pas pourquoi on l'éliminerait.

Enfin j'ajoute que l'attitude prise maintenant risquerait de renforcer la tendance, combattue tout à l'heure par M. Peretti, à la ségrégation des anciens habitants des bidonvilles dans des secteurs réservés à certains organismes d'H. L. M.

A mon sens, la formule plus variée laissant aussi bien aux organismes d'H. L. M. qu'aux sociétés d'économie mixte la possibilité d'être associés à cette tâche est plus réaliste.

Ce qui me conduit à rejeter les deux amendements.

M. le président. La parole est à M. Dumortier pour répondre au Gouvernement.

M. Jeannil Dumortier. Pour répondre au souci de M. le secrétaire d'Etat, je lui demande de déposer, à l'amendement de M. Desouches, un sous-amendement tendant à inclure les sociétés d'économie mixte parmi les organismes autorisés à bénéficier des terrains ainsi expropriés.

M. le secrétaire d'Etat pourrait-il se rallier à ma suggestion ?

M. le président. Le Gouvernement est-il favorable au dépôt d'un tel sous-amendement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi à l'instant par le Gouvernement d'un sous-amendement n° 14 à l'amendement n° 7 de M. Desouches, et tendant, après les mots : « ... aux organismes publics d'H. L. M. départementaux ou communaux », à insérer les mots : « ou à une société d'économie mixte ».

Je mets ce sous-amendement aux voix.

(Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 12 ne me semble plus avoir d'objet.

M. Raymond Barbet. En effet, monsieur le président.

M. le président. M. Raymond Barbet a présenté un amendement, n° 13, qui tend à compléter le texte modificatif proposé pour l'article 3-1 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les constructions à usage d'habitation édifiées sur les terrains cédés à des personnes de droit privé, en application de l'alinéa précédent, ne devront pas dépasser les coûts de construction et les taux de loyer fixés par la législation sur les habitations à loyer modéré ».

La parole est à M. Barbet.

M. Raymond Barbet. Je ne crois pas que cet amendement-ci soit sans objet, puisqu'il tend à ajouter aux personnes de droit public les sociétés d'économie mixte comme la Sonacotra, société nationale de construction pour les travailleurs.

Etant donné que les terrains peuvent être cédés à des sociétés d'économie mixte, l'objet de mon amendement est surtout de préciser que les coûts de construction et les taux de loyer qui seront pratiqués par elles ne dépasseront pas ceux fixés par la législation sur les habitations à loyer modéré, afin de garantir l'accessibilité de ces constructions aux familles auxquelles elles sont destinées.

M. le président. Pour la clarté de la discussion, j'indique à M. Barbet que, l'Assemblée venant de décider d'exclure les personnes de droit privé de l'acquisition des terrains expropriés, il convient de modifier la rédaction de son amendement.

Dans le début de la phrase : « Toutefois, les constructions à usage d'habitation édifiées sur des terrains cédés à des personnes de droit privé... », il conviendrait de remplacer « des » par « les » et de supprimer les mots : « ... à des personnes de droit privé ».

M. Raymond Barbet. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement ainsi modifié ?

M. le rapporteur. Elle n'en a pas été saisie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Dans la mesure où le Gouvernement a fait sienne la suggestion de M. Dumortier tendant à ajouter à l'amendement n° 7 les mots : « ... ou à une société d'économie mixte », il estime imprudent de laisser subsister dans l'amendement de M. Barbet les mots : « et les taux de loyer ».

En effet, si l'on peut retenir la disposition relative aux coûts de construction, vous n'ignorez pas que les taux de loyers dans les constructions édifiées par les sociétés d'économie mixte sont parfois légèrement supérieurs aux taux maximaux fixés par la réglementation des H. L. M.

L'amendement n° 13 de M. Barbet est donc contradictoire avec l'amendement n° 7 que j'ai accepté.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Barbet ?

M. Raymond Barbet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 13 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement adopté.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 5.]

M. le président. « Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Le refus, par les occupants des locaux ou installations impropres à l'habitation visés au premier alinéa de l'article premier, du relogement qui leur est offert, permet leur expulsion, sans indemnité, par arrêté préfectoral. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré, après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964, un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes doivent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés, les terrains nus nécessaires à cet effet, à l'exclusion des propriétés attenantes aux

habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, peuvent être réquisitionnés au profit d'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ou d'une société d'économie mixte. Les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

M. le rapporteur pour avis et M. Pillet ont présenté un amendement n° 5 qui tend à supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Cet amendement a été défendu en commission par M. Pillet qui a fait valoir que le Gouvernement disposait d'autres moyens d'accaparer les terrains que le moyen essentiel qui lui est offert par cet article, c'est-à-dire la réquisition.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a rejeté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement propose également le rejet de cet amendement qui bloquerait tout le système.

En effet, l'article 6 prévoit le moyen d'accélérer les procédures en complétant l'arsenal prévu à cet effet par la réquisition. Supprimer la réquisition serait contraire à ce qui semble être le vœu unanime des intervenants, à savoir l'accélération de la résorption des bidonvilles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Desouches a présenté un amendement n° 8 qui tend à rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 4-1 :

« Art. 4-1. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes doivent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés, les terrains nus nécessaires à cet effet pourront être réquisitionnés avant la mise en route de la procédure d'expropriation au profit des organismes publics d'H. L. M. chargés de l'opération de rénovation. Ces terrains ne devront pas englober de propriétés attenantes, closes par des murs et servant effectivement à l'habitation ou à l'industrie.

« Cette réquisition ne devra pas dépasser cinq années et ne pourra être renouvelable. »

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Je n'irai peut-être pas aussi loin que mon collègue Pillet, qui demandait la suppression de l'article.

Néanmoins, les constructions provisoires qui seront peut-être nécessaires pour reloger les familles occupant les bidonvilles ne devront pas présenter un caractère permanent. Ce que nous voudrions, c'est que la réquisition, qui ne doit pas dépasser cinq ans, ne porte pas sur des terrains situés entre des propriétés déjà bâties, mais sur des terrains qui, dans l'avenir, pourront à leur tour être expropriés.

La réquisition est à nos yeux une mesure provisoire qui doit être suivie d'une mesure définitive et en cela j'estime, comme mon collègue Pillet, que les pouvoirs publics disposeront de moyens suffisants pour exproprier les terrains. En bref, nous comprenons la nécessité de créer rapidement des cités provisoires, mais nous ne voudrions pas que ce relogement affecte l'urbanisme de la cité.

Tel est la raison de mon amendement.

M. le ministre vient de confirmer que les sociétés d'économie mixte doivent pratiquer des taux de loyer plus élevés que les organismes d'habitations à loyer modéré. C'est pourquoi je maintiens, dans mon amendement, que les organismes publics d'H. L. M. doivent être chargés de l'opération de rénovation des terrains expropriés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. M. Desouches n'a pas soumis cet amendement à la commission de la production.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Elle a rejeté l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Pour les motifs que j'ai précédemment indiqués, je rejette également l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'amendement, mis aux voix par assis et levé, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 11 qui tend à rédiger ainsi la dernière phrase de l'article 6 :
« La procédure prévue aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 sera applicable. »

Par suite de l'adoption de l'amendement n° 8, cet amendement n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 8.
(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — L'article 7 de la loi susvisée du 14 décembre 1964 est ainsi modifié :

« Art. 7. — L'indemnité d'expropriation est calculée conformément aux dispositions de l'article 21 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée. Toutefois, l'usage effectif des biens est déterminé d'après leur destination un an avant l'arrêté du préfet prévu à l'article 2.

« En outre, l'indemnité peut être réduite lorsque les propriétaires ou les locataires des terrains expropriés et des constructions ou installations qu'ils supportent ont, au cours des cinq années précédant la publication de l'arrêté préfectoral et pendant une durée totale d'au moins un an, tiré un revenu de la location ou de la sous-location des terrains, locaux ou installations impropres à cet objet visés au premier alinéa de l'article 1^{er} et à due concurrence de ce revenu. Dans cette hypothèse, est également exclue toute indemnité accessoire ou de remploi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7, mis aux voix, est adopté.)

[Après l'article 7.]

M. le président. M. Desouches a présenté un amendement n° 10 qui tend, après l'article 7, à insérer le nouvel article suivant :

« Le maire de la commune où un commencement d'édification de construction provisoire ou bidonville aura été constaté pourra, par un simple arrêté pris par le préfet, obliger le constructeur à cesser immédiatement tous travaux et pourra le mettre en demeure de détruire tout commencement d'exécution et s'il ne donne pas suite à cet arrêté, le faire faire à ses frais avant la mise en demeure de déposer une demande de permis de construire réglementaire. »

La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Le texte du projet de loi n° 1857 me paraît devoir régler le problème — qui me préoccupait — de l'autorité des maires désireux d'arrêter immédiatement toute tentative de créations nouvelles de bidonvilles.

Si M. le secrétaire d'Etat au logement voulait bien me donner une complète assurance quant à l'autorité des maires en cette matière, je retirerais l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je vous sais gré, monsieur Desouches, de votre compréhension.

Dans le texte qui viendra en discussion après celui-ci devant l'Assemblée, vous trouverez l'arsenal nécessaire pour porter remède à la situation que vous dénoncez non seulement pour les bidonvilles, mais partout ailleurs.

M. Edmond Desouches. Je vous en remercie beaucoup, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

[Article 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les alinéas 3 et 4 de l'article 6 de la loi du 14 décembre 1964 sont abrogés. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Monsieur le président, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 2, 4 et 6, certaines des dispositions adoptées par l'Assemblée lui paraissant contradictoires.

— 5 —

EXPROPRIATION DES TERRAINS
SUPPORTANT DES BIDONVILLES

Seconde délibération d'un projet de loi.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération sur les articles 2, 4 et 6 du projet de loi. La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jean lthurbide, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Je demande une suspension de séance, monsieur le président, afin de permettre à la commission de se réunir.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, l'Assemblée n'est appelée à statuer que sur les amendements relatifs aux articles pour lesquels a lieu la seconde délibération.

Le rejet de ces amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

[Article 2.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 2 suivant :

« Art. 2. — Après l'article 1^{er} de la loi du 14 décembre 1964, il est inséré un nouvel article 1^{er}-I ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}-I. — L'expropriation doit avoir pour objet l'aménagement de terrains soit aux fins de construction de logements sociaux, soit en vue de tout objet d'intérêt collectif relevant d'une opération d'urbanisme se rattachant à cette construction. »

« Jusqu'à l'achèvement de l'opération en considération de laquelle la déclaration d'utilité publique a été prononcée, et sans que le délai puisse en tout état de cause excéder dix ans, les terrains expropriés peuvent, par dérogation à l'article 54 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, être utilisés en vue de l'édification de logements provisoires ou de la réalisation d'équipements annexes. »

Le Gouvernement a déposé un amendement n° 1, qui tend, dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 1^{er}-I de la loi du 14 décembre 1964, à supprimer les mots : « se rattachant à cette construction ».

La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. M. Desouches appréciera certainement l'effort de conciliation que représente cet amendement puisque celui-ci tend à accepter la première modification qu'il avait proposée à l'article 2, c'est-à-dire la rédaction : « soit aux fins de construction de logements sociaux ».

En revanche, je reste hostile à la deuxième modification proposée par M. Desouches. Je persiste à considérer qu'elle est trop restrictive et qu'elle va à l'encontre d'une conception moderne de l'urbanisme.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement n° 1.
(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 4.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 4 suivant :

Art. 4. — Il est inséré après l'article 3 de la loi du 14 décembre 1964 un nouvel article 3-I ainsi rédigé :

« Art. 3-I. — Les terrains expropriés seront cédés aux organismes publics d'H. L. M. départementaux et communaux ou à une société d'économie mixte, aux fins d'être utilisés dans les conditions prévues à l'article 1^{er}-I, et conformément à l'article 41 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 tendant à rédiger ainsi le début du texte proposé pour l'article 3-I :

« Les terrains expropriés ne peuvent être cédés qu'à un organisme d'H. L. M. ou à une société d'économie mixte aux fins d'être utilisés... » (Le reste sans changement.)

Est-ce une simple modification de forme, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Non, pas tout à fait, monsieur le président.

Le Gouvernement a voulu être très conciliant, mais en adoptant ce texte l'Assemblée risque d'exclure les collectivités locales de la possibilité de voir rétrocéder, à leur profit, le bénéfice de l'expropriation. Le Gouvernement quant à lui soutient très volontiers un texte donnant satisfaction à tout le monde.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est favorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Desouches.

M. Edmond Desouches. Je remercie M. le secrétaire d'Etat au logement d'avoir fait un grand pas dans notre direction et je regretterais que les communes et les villes soient pénalisées par un amendement dont je serais l'auteur et qui serait en contradiction avec ma pensée.

Mais je remercie le Gouvernement d'avoir admis, en conformité avec l'amendement suggéré par M. Dumortier que les H. L. M. feraient partie des organismes pouvant bénéficier des terrains cédés.

M. le président. M. Desouches a déposé un sous-amendement n° 4 tendant à insérer, dans l'amendement n° 2, après les mots : « ne peuvent être cédés qu'à », les mots : « une collectivité locale ou à ».

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Desouches ?

M. le rapporteur. La commission l'accepte.

M. le président. Qu'en pense le Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 4. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, ainsi modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 2 sous-amendé.

(L'article 4, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[Article 6.]

M. le président. L'Assemblée a adopté en première délibération l'article 6 suivant :

« Art. 6. — Il est inséré après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes doivent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés, les terrains nus nécessaires à cet effet pourront être réquisitionnés avant la mise en route de la procédure d'expropriation au profit des organismes publics d'H. L. M. chargés de l'opération de rénovation. Ces terrains ne devront pas englober de propriétés attenantes, closes par des murs et servant effectivement à l'habitation ou à l'industrie.

« Cette réquisition ne devra pas dépasser cinq années et ne pourra être renouvelable. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 tendant à rédiger comme suit cet article :

« Il est inséré après l'article 4 de la loi du 14 décembre 1964 un article 4-1 ainsi rédigé :

« Art. 4-1. — Lorsque des constructions provisoires ou des équipements annexes doivent être réalisés pour permettre le relogement temporaire des intéressés, les terrains nus nécessaires à cet effet, à l'exclusion des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes selon les usages du pays, peuvent être réquisitionnés au profit d'une des personnes mentionnées à l'article 1^{er} ou d'une société d'économie mixte. Les articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-606 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement. Mais il y a un sous-amendement.

M. le président. Effectivement, M. le rapporteur a présenté un sous-amendement n° 5 tendant à rédiger ainsi la dernière phrase de l'amendement n° 3 :

« Les règles prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance n° 61-106 du 1^{er} février 1961 seront applicables. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Pillet.

M. Paul Pillet. A la commission de la production et des échanges, nous nous étions demandé s'il ne convenait pas de supprimer cet article 6, le droit de réquisition nous apparaissant en l'occurrence comme véritablement excessif.

La procédure de réquisition a, en effet, un caractère vraiment exceptionnel. Les collectivités et les organismes intéressés pourraient utiliser d'autres moyens pour obtenir des terrains de remplacement qui permettraient l'éviction des occupants des « bidonvilles » et leur reclassement provisoire sur des terrains utilisés à cet effet.

Ce droit de réquisition — du reste absolument anormal dans notre législation — ne devrait pas tendre à se normaliser puisque les collectivités peuvent disposer de moyens différents. Je souhaite que l'Assemblée prenne bien conscience de cette situation.

Dans le cadre de la législation en vigueur, les collectivités ont la possibilité de disposer d'un certain nombre de terrains. Elles pourraient donc les utiliser d'une manière provisoire, sans avoir besoin de réquisitionner pour une durée de trois à cinq ans les terrains destinés à cette opération-tiroir qu'il faudra réaliser lorsqu'on voudra reloger les occupants des « bidonvilles ».

Je le répète, ces moyens existent. Il est donc anormal de prévoir un droit de réquisition.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Je demande à M. Pillet de se reporter aux explications que j'ai données en première lecture et qui ont semblé avoir convaincu l'Assemblée, à défaut de l'avoir convaincu lui-même, puisqu'elle a repoussé son amendement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 5. (Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, modifié par le sous-amendement n° 5.

(L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 3 sous-amendé.

(L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

— 5 —

INFRACTIONS EN MATIERE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire (n° 1857, 1901).

La parole est à M. Peretti, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Achille Peretti, rapporteur. Mesdames, messieurs, un rapport détaillé ayant été distribué en temps utile sur le projet de loi soumis à votre examen et portant réforme du régime répressif des infractions en matière de permis de construire, je limiterai mon intervention à quelques brèves explications sur l'ensemble. Je défendrai par la même occasion les trois amendements que j'ai eu l'honneur de déposer et qui ont été acceptés par la commission.

C'est le 10 novembre 1965 que l'Assemblée nationale a voté à l'unanimité le texte initial du Gouvernement, non sans l'avoir au préalable modifié avec l'accord de ce dernier et sur proposition de votre commission et de votre rapporteur qui avaient estimé indispensable d'associer le maire à tous les stades de la procédure.

Dans sa séance du 26 mai 1966, sur le rapport de M. Voyant, le Sénat a donné son agrément à toutes nos dispositions, sauf deux.

Deux articles reviennent donc devant vous, en deuxième lecture.

Il s'agit d'abord de l'article 6 du projet de loi qui intéresse l'article 104-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et qui a pour objet de remédier à une lacune du droit actuel en permettant la poursuite de l'action publique malgré le décès du délinquant ou l'adoption d'une mesure d'amnistie intervenue à son bénéfice.

Dans ce cas précis, comme pour tous les autres, nous avions estimé qu'il convenait de placer le maire sur le même plan que le représentant du ministère de la construction et de lui accorder la possibilité de saisir le ministère public. C'est sur ce premier point que nous n'avons pas été suivis par le Sénat qui a estimé que seul le représentant départemental du ministère de la construction devait avoir compétence pour présenter des observations au tribunal.

Nous persistons à penser que dans ce domaine, comme dans tous les autres, deux précautions valent mieux qu'une et que le maire doit conserver le droit d'agir.

Cependant, pour répondre au souci de l'autre Assemblée, nous avons déposé deux amendements qui prévoient que si le maire doit demeurer présent à la procédure, il appartiendra au seul représentant du ministère de la construction de présenter des observations écrites.

La deuxième modification concerne l'article 7 du projet de loi, c'est-à-dire l'article 104-2 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Cet article donne la faculté au juge qui ordonne la démolition ou la mise en conformité avec l'autorisation accordée, de l'immeuble irrégulièrement construit, d'assortir cette condamnation d'une astreinte. Le projet de loi fixait les chiffres limite à 10 et 500 francs. Nous avons jugé, quant à nous, que le plancher de 10 francs était trop faible et nous l'avons porté à 50 francs.

Le Sénat est revenu au chiffre proposé par le Gouvernement estimant notamment qu'en raison du caractère non comminatoire de cette astreinte, il convenait de laisser au juge une liberté d'appréciation assez large.

Il s'agit en réalité de savoir ce que l'on veut et il nous paraît que la somme de 10 francs d'astreinte par jour de retard ne correspond à rien et n'aura aucune efficacité. C'est pourquoi nous vous demandons de reprendre sur ce point le texte adopté en première lecture.

La commission a approuvé en revanche les modifications apportées par le Sénat à l'avant-dernier alinéa de l'article 6 où il est précisé que l'intéressé ou ses ayants-droit doivent être mis en cause dans l'instance et, au dernier alinéa, ou le mot « requête » a été remplacé par le mot « demande ».

A la tribune du Sénat, vous avez fait part, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre projet de réforme de la réglementation du permis de construire. Vous avez indiqué qu'elle serait empreinte d'un grand souci de libéralisation, le contrôle a posteriori devant se substituer dans une large mesure au contrôle a priori résultant de la réglementation actuelle.

Nous nous réjouissons de vous voir ainsi répondre aux préoccupations que nous avions exprimées au nom de la commission lors de la première lecture. Mais nous voudrions avoir la certitude que les mesures envisagées n'auront pas pour objet de faire perdre tout intérêt au texte actuellement en discussion et que nous ne passerons pas, dans cette matière délicate de l'urbanisme, d'un extrême à l'autre. Il ne faut pas, notamment, que des bidonvilles dont nous venons de parler longuement puissent être construits — si l'on peut dire — par suite d'un manque d'efficacité de la répression.

Le domaine du logement est particulièrement sensible. Là plus que partout ailleurs, il faut agir avec efficacité, l'automatisme des délais et la rapidité des procédures étant les conditions essentielles du succès.

Quant à la répression qui nous occupe, on doit faire en sorte qu'elle n'intervienne que rarement. C'est pourquoi il convient de doter les représentants de la puissance publique des moyens d'action immédiate, afin de prévenir l'infraction, au lieu de la sanctionner.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose, mes chers collègues, d'adopter en deuxième lecture le projet de loi relatif à la répression des infractions en matière de permis de construire avec les trois amendements que je viens de soutenir. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. Roland Nungesser, secrétaire d'Etat au logement. Je voudrais donner à l'Assemblée quelques explications pour répondre aux préoccupations de M. Peretti à la suite des déclarations faites devant le Sénat à propos de la réforme du permis de construire. Je désire particulièrement montrer que le texte que nous préparons actuellement ne peut donner que plus de sens à celui qui vous est soumis aujourd'hui.

En effet, comme l'a dit M. Peretti, le texte que nous examinons tend à supprimer le « contrôle a priori » qui incombait à l'administration, lui faisant prendre la responsabilité des projets qui étaient établis, procédure qui, finalement, pouvait être la cause d'un affaiblissement du sens des responsabilités chez certaines catégories professionnelles. En ce qui concerne le contrôle a posteriori, nous le supprimons non point totale-

ment, mais simplement dans ce qu'il avait de systématique. Nous procéderons par sondages ce qui nous permettra de déceler d'une façon plus efficace qu'actuellement les fraudes qui pourraient être commises.

Le Gouvernement attache une importance toute particulière au texte que l'Assemblée va voter : il doit, en effet, disposer d'un arsenal de sanctions qui puisse astreindre au respect de certaines normes ceux qui ont la responsabilité de construire.

J'ajoute que le projet de réforme du permis de construire que nous élaborons comportera plusieurs corollaires. Bien entendu, si les hommes de l'art assument demain une responsabilité plus large des projets établis, la règle du jeu devra être parfaitement définie. C'est pourquoi j'ai demandé à mes services d'entreprendre très rapidement une codification véritable des normes de construction à l'application desquelles les constructeurs devront se conformer.

Enfin, nous négocions avec les organismes financiers la simplification parallèle des dossiers qui leur sont soumis par les candidats à la prime et aux prêts spéciaux. Nous répondons là, je crois, à la préoccupation des parlementaires qui s'intéressent particulièrement aux problèmes de la construction. La réforme ne conserverait pas tout son sens si parallèlement n'étaient simplifiés les dossiers présentés aux organismes financiers à l'occasion du financement des logements cédés.

Enfin, nous avons voulu établir une certaine automaticité du permis de construire tacite. Celui-ci est actuellement théorique. Nous désirons qu'il devienne effectif.

Je tenais à donner ces explications à l'Assemblée pour lui montrer que le texte soumis à son approbation est plus actuel encore en raison des projets que nous élaborons et pour répondre ainsi aux vœux de la commission et de son rapporteur. (Applaudissements sur les bancs de l'U. N. R. U. D. T.)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles 6 et 7 pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

[Article 6.]

M. le président. « Art. 6. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104, un article 104-1 ainsi conçu :

« Art. 104-1. — L'extinction de l'action publique résultant du décès du prévenu ou de l'amnistie ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 104.

« Si le tribunal correctionnel n'est pas saisi lors de cette extinction, l'affaire est portée devant le tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble, statuant comme en matière civile.

« Le tribunal est saisi par le ministère public à la demande du représentant départemental du ministre de la construction. Il statue au vu des observations écrites de l'auteur de la demande ou après audition de celui-ci ou de son délégué, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance.

« La demande précitée est recevable jusqu'au jour où l'action publique se serait trouvée prescrite ».

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 1 qui tend, dans la première phrase du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 104-1 du code de l'urbanisme, après les mots : « à la demande » à insérer les mots : « du maire ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le président, j'ai déjà défendu cet amendement. Mais je suis tout disposé à fournir à l'Assemblée des explications plus complètes si elle le désire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. le rapporteur a présenté un amendement n° 2 qui tend à rédiger comme suit la deuxième phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 104-1 du code de l'urbanisme :

« Dans les deux cas, il statue au vu des observations écrites de ce dernier fonctionnaire ou après audition de celui-ci ou d'un fonctionnaire délégué par lui, l'intéressé ou ses ayants droit ayant été mis en cause dans l'instance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il s'agit de l'amendement principal que j'ai défendu lors de la présentation de mon rapport.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 6, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture et modifié par l'amendement n° 2.

(Ce texte, mis aux voix, est adopté.)

[Article 7.]

M. le président. « Art. 7. — Il est inséré dans le code de l'urbanisme et de l'habitation, après l'article 104-1 ci-dessus, un article 104-2 ainsi conçu :

« Art. 104-2. — Le tribunal impartit au bénéficiaire des travaux irréguliers ou de l'utilisation irrégulière du sol un délai pour l'exécution de l'ordre de démolition, de mise en conformité ou de réaffectation ; il peut assortir sa décision d'une astreinte de 10 à 500 F par jour de retard.

« Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu au troisième alinéa du présent article, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

« Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu ci-dessus.

« Le tribunal peut autoriser le reversement d'une partie des astreintes, lorsque la remise en état ordonnée aura été régularisée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été impartit. »

M. le rapporteur a présenté un amendement n° 3 qui tend, à la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 104-2 du code de l'urbanisme, à remplacer le chiffre « 10 » par le chiffre « 50 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le plancher de l'astreinte est trop bas si l'on retient le chiffre proposé par le Gouvernement et repris par le Sénat. Mille anciens francs par jour pour un bâtiment construit irrégulièrement, ce n'est même pas le prix de location de certains petits appartements de deux pièces ne disposant d'aucune installation sanitaire.

Il faut que l'action soit immédiate pour prévenir l'infraction. Et si l'infraction est commise, il faut qu'elle soit sanctionnée sérieusement.

En réalité, il ne sert à rien de voter une loi si on n'a pas le souci de la faire respecter strictement. L'arsenal législatif est important ; mais ce qui est plus important encore c'est l'action que l'on exerce à partir de cet arsenal.

Il faut donc qu'il y ait une répression ferme, de nature à empêcher les abus que nous avons évoqués tout au long de cet après-midi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat au logement.

M. le secrétaire d'Etat au logement. Le Gouvernement reste préoccupé par le montant du plancher de l'astreinte que propose la commission.

M. Peretti a parlé de fraudes commises en ce qui concerne un bâtiment. Or il est des fraudes qui ne concernent qu'une partie ou même une toute petite partie du bâtiment. Je crains que pour des infractions légères, commises, par exemple à l'occasion de la construction d'une clôture ou d'un petit bâtiment additif, les juges hésitent à appliquer une astreinte aussi élevée.

Alors, préoccupé tout de même de donner satisfaction à la commission, je demande à M. le rapporteur s'il veut bien accepter une modification de ce plancher. Le Gouvernement consentirait à le porter à vingt francs, ce qui correspond au quadruple de la sanction actuelle. Pour les petites infractions, cela aura une efficacité certaine. Ce qui n'empêchera pas les juges, pour les infractions graves, de disposer d'un arsenal beaucoup plus important.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le rapporteur sera satisfait lorsque les infractions en matière de permis de construire ne concerneront plus que des barrières et non des immeubles de six ou sept étages construits en dur.

En raison de la bonne volonté manifestée par le Gouvernement dans toute cette affaire, il se croit autorisé, au nom de la commission qui est largement représentée ici ce soir, à accepter le chiffre transactionnel proposé.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission accepte de rectifier son amendement qui serait ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du texte proposé pour l'article 104-2 du code de l'urbanisme, remplacer le chiffre « 10 » par le chiffre « 20 ».

Je mets aux voix l'amendement n° 3, ainsi rectifié.

(L'amendement, ainsi rectifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7 modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 7, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.)

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement demande à l'Assemblée de bien vouloir tenir sa prochaine séance à vingt et une heures, au lieu de vingt et une heures trente, et d'inscrire au début de l'ordre du jour de cette séance la discussion de la proposition de loi relative au droit de reprise.

M. le président. Monsieur le garde des sceaux, l'Assemblée ne pourra se réunir avant vingt et une heures trente.

M. Michel de Grailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Grailly.

M. Michel de Grailly. L'Assemblée ne pouvant se réunir avant vingt et une heures trente, je demande à M. le garde des sceaux de ne pas insister sur sa demande de modification de l'ordre du jour.

En effet, je ne pourrai être présent en séance que plus tard, après la discussion du projet de loi portant réforme de l'adoption.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Puisque j'avais demandé cette modification de l'ordre du jour pour les commodités de M. de Grailly, je retire ma demande, bien entendu. (Sourires.)

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 1890 portant réforme de l'adoption (rapport n° 1904 de M. Zimmermann, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 1899 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur onze propositions de loi tendant à modifier et à compléter la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logement (n° 122 de M. Maurice Thorez et plusieurs de ses collègues, n° 128 de M. Hersant, n° 611 de MM. Edouard Charret et Neuwirth, n° 665 de M. de Grailly, n° 829 de M. Lecocq, n° 931 de M. Krieg, n° 1056 de M. Krieg, n° 1319 de M. Trémollières, n° 1510 de M. Lolive et plusieurs de ses collègues, n° 1764 de M. Georges Germain et plusieurs de ses collègues et n° 1768 de M. Dubuis [M. de Grailly, rapporteur]) ;

Discussion du projet de loi n° 1607 relatif à l'organisation des services médicaux du travail dans les départements d'outre-mer (rapport n° 1905 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures quarante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

(Le compte rendu intégral de la 2^e séance de ce jour sera distribué ultérieurement.)

